

EXTRAITS

Veillez noter que les sections en gris sont facultatives.

Si plusieurs références se trouvent dans une même note de bas de page, les séparer d'un point-virgule. La dernière référence contenue dans une en note de bas de page doit se terminer par un point.

La législation

Lois fédérales :

<i>Titre de la loi</i>	,	L.R.C. 1985	,	c.	n° de chapitre	,	(n° supp.)	,	art.	n°
Titre complet ou titre abrégé officiel, en italiques		Pour les révisions précédentes : S.R.C. année		Et non « ch. »			i.e. l'un des suppléments de la révision de 1985			

Lois provinciales :

Titre de la loi	,	RLRQ	,	c.	n° de chapitre	,	art.	n°
Titre en italiques		Pour les années de refonte précédentes : S.R.Q année ou L.R.Q. 1977 (édition reliée)			Numérique ou alphanumérique (depuis 1977)			

¹ Ce document contient certaines règles de base. L'auteur est invité à consulter l'ouvrage en entier afin de prendre connaissance des règles particulières applicables et s'assurer de respecter les exigences de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.

Lois constitutionnelles ou quasi constitutionnelles :

- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. n°.
- *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. n°.
- *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. n°.
- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. n°.

La jurisprudence

Les modes de citation suivant sont présentés dans l'ordre dans lequel ils doivent être préférés afin de citer une décision.

En plus des informations indiquées, il faudra ajouter les initiales de la province ou du territoire entre parenthèses, avant la juridiction à la fin lorsque les initiales du recueil ou de la banque de données ne permettent pas de savoir de quelle province ou de quel territoire il s'agit. Par exemple : Cour d'appel du Québec → (Q. C.A.).

Référence neutre :

<i>Nom</i>	c.	<i>Nom</i>	,	année	code de désignation du tribunal	n° de séquence	,	par. n°
En italiques	ou « et » ou « v. »	En italiques			lettres non séparées d'un point			

Recueil juridique :

<i>Nom</i>	c.	<i>Nom</i>	,	(année) ou [année]	n° de volume ou de tome	initiales ou abréviation du recueil	(n° de série)	1 ^{re} page	,	page(s) ou paragraphe(s) précis	(juridiction)
------------	----	------------	---	--------------------------	-------------------------------	---	------------------	----------------------	---	---------------------------------------	---------------

– *Doctrine* :

Initiales du prénom	NOM	,	<i>Titre</i> ou « Titre »	,	préc.	,	note __	,	n° __ ou p. __
	petites capitales ou majuscules		uniquement si la note de référence principale contient plus d'une œuvre du même auteur		abréviation de « précité »		indiquer le numéro de la note		on se conforme à la morphologie de la note initiales

Renvoi rapproché :

Si on veut référer à la note immédiatement avant, on utilise l'abréviation « *Id.* », suivie d'un article, d'une page ou d'un paragraphe au besoin.